

MARTINET
POIRE SUR VIE (LE)

SOULLANS
VENANSAULT

ARTICLE 2 : Le Préfet de la Vendée est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention sera insérée en caractère apparent dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire et les Maires des Communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 5 mars 2001

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-104 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Auzance, Vertonne, et cours d'eau côtiers

LE PRÉFET DE VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre d'élaboration du SAGE du Bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers est fixé tel qu'apparaissant sur la carte annexée au présent arrêté.

1°) - Les 18 communes dont le territoire est concerné en totalité par le périmètre sont les suivantes :

AVRILLE	NIEUL LE DOLENT
BREM SUR MER	OLONNE SUR MER
CHAPELLE ACHARD (LA)	POIROUX (LE)
CHÂTEAU D'OLONNE (LE)	SABLES D'OLONNE (LES)
GIROUARD (LE)	ST HILAIRE LA FORET
GROSBREUIL	ST MATHURIN
ILE D'OLONNE (L')	STE FOY
JARD SUR MER	TALMONT ST HILAIRE
MOTHE ACHARD (LA)	VAIRE

2°) Les 13 communes dont le territoire est concerné en partie par le périmètre sont les suivantes :

AUBIGNY	MARTINET
BERNARD (LE)	ST AVAUGOURD DES LANDES
BOISSIERE DES LANDES (LA)	ST GEORGES DE POINTINDOUX
BRETIGNOLLES SUR MER	ST JULIEN DES LANDES
LANDERONDE	ST VINCENT SUR JARD
LANDEVIEILLE	STE FLAIVE DES LOUPS
LONGEVILLE SUR MER	

ARTICLE 2 : Le Préfet de la Vendée est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de l'Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, le Directeur Régional de l'Environnement des Pays de la Loire et les Maires des Communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 5 mars 2001

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E./2-106 autorisant la Communauté de Communes Côte de Lumière à réaliser les travaux de défense contre la mer sur le littoral de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La Communauté de Communes Côte de Lumière est autorisée à réaliser les travaux de défense contre la mer sur le littoral de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Président de la Communauté de Communes Côte de Lumière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Communauté de Communes et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée, et dont ampliation sera adressée à M. le Maire de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 12 mars 2001.

LE PRÉFET,
Paul MASSERON